

## Echéances Urssaf d'avril : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises, chefs d'entreprises et indépendants

15 avril 2020

### **A. Aide exceptionnelle CPSTI RCI Covid19**

Une Aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 » a été créée, en urgence, par le Comité de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Elle sera versée par l'Urssaf à compter de fin avril 2020.

Cette aide est modulable en fonction des cotisations des artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales. Son montant plafonné ne pourra excéder celui des cotisations sociales RCI versées par le cotisant au titre de l'exercice 2018.

Elle s'adresse aux artisans et commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés au RCI avant le 1er janvier 2019. Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des entreprises subissant la crise actuelle.

Cette Aide fera l'objet d'un versement automatique en une seule fois, par l'Urssaf, sans intervention de la part du cotisant, à compter de la fin du mois d'avril 2020.

### **B. Pour les travailleurs indépendants, professions libérales et professionnels de santé**

L'échéance mensuelle du 20 avril ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

► Champagne-Ardenne

- 

Les professions libérales et professionnels de santé peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les professionnels de santé.

**C. Mobilisation du fonds d'action sociale à destination des artisans commerçants autoentrepreneurs et professions libérales**

**Les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité** mis en place par les pouvoirs publics (géré par la DGFIP), ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Le service Action sociale de l'Urssaf assure la gestion de ces aides exceptionnelles pour le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ([CPSTI](#)).

Pour bénéficier de cette aide, les conditions complémentaires au refus de l'obtention du Fonds de solidarité, sont les suivantes :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- Et être affilié avant le 01/01/2020 ;
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;
- Pour les autoentrepreneurs
  - L'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
  - Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de « 0 » avant le 31/12/2019.

**Les démarches pour faire la demande d'intervention de l'action sociale**

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) rubrique « action sociale ».

Pour les travailleurs indépendants classiques :

- Pour les artisans commerçants :

La demande doit être adressée via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) (ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel).

Le cotisant saisit le motif « L'action sanitaire et sociale ».

- Pour les professions libérales :

La demande doit être adressée via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](http://urssaf.fr).

Le cotisant saisit le motif « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Pour les autoentrepreneurs :

La demande doit être adressée via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).  
Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement > Demande de délai de paiement. Le cotisant saisit le motif « Je rencontre des difficultés de paiement »

#### **D. Pour les auto entrepreneurs**

Le chiffre d'affaires réel du mois de mars ou du 1er trimestre 2020 doit être déclaré par les autoentrepreneurs avant le 30/04.

Pour le paiement, trois possibilités :

1. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations.
2. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations
3. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement

Ces possibilités sont décrites sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/modalites-de-gestion-de-lecheanc.html>